



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE

27 FEV. 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 25/06212

N° Portalis DBX6-W-B7J-2WNT

**JUGEMENT
DU 27 Février 2026**

AFFAIRE :

Clémence MARTY

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 16 Janvier 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant

ET:

Madame Clémence MARTY

Profession : Ostéopathe

46 avenue Victor Hugo

33530 BASSENS

Entrepreneur Individuel

SIRET : 790 476 162 00025

comparante

Copies le 27 Février 2026

à :

Maître SILVESTRI

Clémence MARTY (ar)

MP

DRFIP 33

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 7 novembre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame MARTY Clémence (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 13 janvier 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à la poursuite de la période d'observation "*sous réserve de la communication des documents comptables et financiers habituels.*"

Par rapport du 15 janvier 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu à la poursuite de la période d'observation "*sous réserve de communication des éléments comptables et financiers sollicités par le mandataire judiciaire permettant de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité.*"

Madame MARTY Clémence a été convoquée à l'audience du 16 janvier 2026 à laquelle elle a comparu.

À l'audience, Madame MARTY Clémence a confirmé sa volonté de poursuivre son activité professionnelle. Elle a indiqué disposer d'une trésorerie d'un montant d'environ 2 000 €.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé son avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a précisé qu'aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été générée par Madame MARTY Clémence.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 27 février 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à la poursuite de la période d'observation, sous réserve de la production des éléments comptables sollicités.

Sur le plan financier, il est constaté que Madame MARTY Clémence dispose d'une trésorerie positive supérieure à 2 000 € et qu'aucune dette postérieure n'a été contractée. Ces éléments traduisent un respect des obligations de la procédure, témoignent de la viabilité immédiate de l'activité et de sa capacité à faire face à ses charges courantes.

Concernant le passif, celui-ci est provisoirement évalué à la somme de 24 953,76 €, les délais de déclaration de créances n'étant pas encore expirés.

Dans ce contexte, la poursuite de la période d'observation apparaît opportune, afin de permettre à Madame MARTY Clémence de produire les documents comptables requis, d'apprécier plus précisément sa capacité à rétablir un équilibre financier durable et de déterminer le montant définitif du passif en vue de l'orientation ultérieure de la procédure.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à Madame MARTY Clémence à compter du 7 janvier 2026, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 24 avril 2026 à 11h00 en Chambre du Conseil, salle 1, au Tribunal Judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

